

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FEVRIER 2023
A 20H00

Convoqué le 16 Février 2023 par le maire, à la salle du Conseil,

L'an deux mille vingt-trois le 21 février à 20h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil de LE BARROUX Présidence de Bernard MONNET, Maire de LE BARROUX.

Étaient présents : Mmes Pascale PICARD, Maurane ISNARD, Line BERTHOMIER, Myriam THEOULLE, Brigitte D'OLLONE, Bruno BATAILLER, Gilles GRILLET, Marc LARTIGUE, Pascal MENEGATTI, Bernard MONNET, Jean-Philippe MARIN, Gilbert DARUD, Fabien RIME.
Absents excusés : Patricia VANONI, Véronique MARIN.

Excusés ayant donné pouvoir : Patricia VANONI, Véronique MARIN.
Secrétaire nommé : Monsieur BATAILLER

ADMINISTRATION GENERALE

Approbation du compte rendu de la séance du 14/12/2022

Le compte-rendu du conseil municipal du 14/12/2022, affiché, remis aux conseillers, est approuvé à l'unanimité.

Lecture des Décisions prises par le maire, conformément à sa délégation de pouvoirs accordée par le conseil municipal du 08/06/2020.

| DECISIONS | TIERS | LIBELLES | MONTANT TTC |
|--------------|---------|--|-------------|
| AU 2022 D 51 | UGAP | Matériel pour le réseau fibre optique | 1 589,87 |
| AU 2022 D 52 | LAMBERT | Concession LAMBERT | 677,60 |
| AU 2022 D 53 | BECHTLE | Ecran Samsung Flipchart numérique | 2 294,44 |
| AU 2023 D 1 | BODET | Centrale de commande des cloches de l'église | 2 379,60 |
| AU 2023 D 2 | INEO | Travaux de cablage informatique 2023 | 18 628,60 |
| | | | |

FINANCE :

Demande subvention DSIL, nouvelle toiture logement Ancienne Poste

RAPPORTEUR: M. le Maire

- rappelle que le bâtiment communal dit de l'ancienne poste place Philémon Piquet sur la commune de LE BARROUX doit faire l'objet d'une rénovation Thermique notamment avec une réfection complète de couverture en une seule tranche ferme.

- Souligne que la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local 2023 attribuée par l'Etat peut permettre aux communes de réaliser des opérations d'investissements, des projets dans le domaine économique, social, environnemental et répondant ainsi au contrat territorial de relance et de transition écologique (CRTE) pour le territoire de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin

Vu la délibération prise pour l'adoption du CRTE

Le Conseil Municipal, après avoir passé au vote, Adopte à l'unanimité le projet énoncé ci-dessus,

Demande de Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local 2023 pour la réfection de couverture bâtiment communal « ancienne poste »
 Arrête et approuve les modalités de financement prévisionnel ci-dessous :

| DESCRIPTIFS | DEPENSES | RECETTES |
|-------------|---------------|----------------------------------|
| Travaux | HT 33347.50 € | ETAT Subvention DSIL 50% |
| | | 16 673.00 € |
| | | TOTAL SUBVENTIONS 16 673.00 € |
| | | Fonds libres Emprunts |
| | | 16 673.00 € |
| TOTAL | HT 33347.50 € | TOTAL 33 347.50 € |
| TOTAL | 33347.50 € | TOTAL 33 347.50 € |

Sollicite la subvention, le plus large possible, soit 50% de dépenses
 Autorise le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire,

COVE

Archivage numérique : avenant à la convention de service commun de l'innovation numérique du territoire avec la CoVe

Le conseil municipal,

Vu l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du ---, portant adhésion au service commun de l'innovation numérique du territoire de la CoVe,

Vu le projet d'avenant à la convention du service commun de l'innovation numérique du territoire, proposé aux communes pour bénéficier d'une prestation d'archivage numérique,

Considérant l'opportunité pour la commune de recourir à cette nouvelle prestation,

Entendu le rapport du Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : D'APPROUVER le projet d'avenant à la convention de service commun de l'innovation numérique du territoire, portant adhésion au nouveau volet n°5 : « archivage électronique ».

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à signer ledit avenant, et tous actes s'y affèrent.

URBANISME

PDA Adoption du projet ABF

RAPPORTEURE : Mme THEOULLE

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L. 621-30 et suivants, ainsi que les articles R. 621-92 à R 621-95,

Vu l'étude de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01 septembre 2018 sur le projet de PDA proposé,

Après en avoir délibéré, 14 Pour, 1 Abstention

DONNE son accord et APPROUVE le projet de Périmètre Délimité des Abords annexés à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à Cette mise en place

Protection Arbres Remarquables

RAPPORTEUR : Mr GRILLET

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, les arbres peuvent être protégés par les collectivités dans leurs documents d'urbanisme :

- « Espaces Boisés Classés » (EBC), articles L.113-1 et L.130-1 : peuvent concerner les arbres isolés, les haies, les bois, forêts et parcs à conserver.
- « Éléments du paysages », articles L.151-19 et L.151-23 (loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 20 juillet 2016, dite « Loi biodiversité »).
- Arrêté municipal en l'absence de PLU, article L.111-22 (loi paysage).

Vu le code l'environnement, Article L.411-1 : si l'arbre abrite des espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos de ces animaux est interdite.

Vu Code rural, L'article L.126-3 permet la « protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement », dont les arbres qui les composent.

Vu le rapport énoncé : Protéger les arbres et arbustes remarquables de la commune sur site public ou privé,

Lorsqu'un arbre est classé par arrêté municipal, chaque propriétaire est tenu de respecter certaines obligations:

En secteur privé tout d'abord, il ne doit pas intervenir ou faire intervenir une personne tiers sans en informer la commune qui délivrera une autorisation après avis sur l'opportunité de l'intervention.

De même il sera établi un périmètre de protection de ces végétaux qui sera soumis à la même réglementation.

En secteur public, les obligations sont les mêmes, tous travaux seront soumis à accord avec le service municipal concerné.

Art. 1 Les arbres visés par la présente délibération sont les arbres propriétés communales, et privées qu'ils soient situés le long des voiries publiques ou dans les parcs ou les squares ou sur toutes autres propriétés communales et privée quels que soient la dimension ou l'âge de ces arbres.

Art. 2

Le sectionnement, l'arrachage ou toutes interventions opérées au niveau des racines sont strictement interdits sans autorisation du Maire ou du fonctionnaire délégué à cette fin. Cette autorisation peut imposer en même temps des mesures conservatoires. Par racine, il faut entendre les racines maîtresses et également le réseau de radicelles, assurant la parfaite stabilisation et la nutrition des arbres.

Art. 3

La couronne des arbres, les branches et le tronc ne peuvent être endommagés de quelque façon que ce soit. Ainsi, il est interdit, entre autre : de couper des branches, plus encore de les arracher ; d'endommager l'écorce ; de clouer, agraffer... quoi que ce soit en quel qu'endroit de l'arbre ; de faire passer des câbles... dans leur couronne ou de les attacher à l'arbre de quelque manière que ce soit, même au niveau des branches maîtresses ou du tronc ; de fixer des palissades, échafaudages,... à même les arbres ou de les stabiliser grâce aux arbres ; sans autorisation préalable, de fixer des guirlandes lumineuses, calicots,... à même les arbres ou d'y apposer tout panneau publicitaire ou d'information.

Art. 4

Travaux au pied des arbres :

Tout travail de terrassement à entreprendre sur domaine communal à moins de cinq mètres du pied d'un arbre, ou tout travail généralement quelconque à entreprendre à proximité de la couronne, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire ou du fonctionnaire délégué à cette fin.

Art. 5

La demande sera adressée au service des Travaux et fera l'objet d'un accusé de réception. Elle comprendra une description précise du travail à entreprendre, ainsi qu'un plan de localisation avec mention des lieux (section, rue, numéros des maisons riveraines,...).

Le plan précisera la localisation des arbres par rapport aux lieux d'exécution des travaux.

Après en avoir délibéré, 14 Pour, 1 Abstention

DONNE son accord et APPROUVE la mise en place du classement et les obligations pour protéger les arbres remarquables situés sur la commune

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette mise en place et au respect des obligations.

TRAVAUX ET VOIRIE

Signalétique touristique SIL : Ajournée

Borne de Recharge Electrique IRVE, transfert de compétence au SEV 84.

RAPPORTEUR : Mr LARTIGUE

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment,

Dans l'optique d'implanter des bornes de recharge des véhicules électriques, Monsieur le rapporteur propose que la commune de LE BARROUX transfère au Syndicat d'énergie Vauclusien la compétence infrastructure de recharge pour véhicules hybrides et électriques (IRVE) en application du paragraphe 2-2-2 des statuts du Syndicat d'énergie Vauclusien.

Vu la délibération du comité syndical du 03 septembre 2018 portant modification statutaire notamment concernant la compétence optionnelle infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et définissant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de cette compétence optionnelle.

Vu les statuts du SEV adoptés par arrêté de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 28 mars 2019.

Conformément aux articles L.5211-18, L.5212-16 et L.2224-37 du code général des Collectivités territoriales,

Monsieur le rapporteur propose que la commune de LE BARROUX transfère au Syndicat d'énergie Vauclusien la compétence infrastructure de recharge pour véhicules hybrides et électriques (IRVE) en application du paragraphe 2-2-2 des statuts du Syndicat d'énergie Vauclusien.

Au vu des propositions de monsieur le rapporteur, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Transférer au SEV la compétence optionnelle infrastructure de recharge pour véhicules hybrides et électriques (IRVE) ;
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Séance levée à 22h10

Secrétaire de Séance Bruno BATAILLER

Le Maire Bernard MONNET

